

Législation sur les déchets

1 Généralités

1.1 Bases juridiques

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ([RS 0.814.05](#));
- Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL concernant la révision de la décision (92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (Décision OCDE; [RS 0.814.052](#));
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; [RS 814.01](#));
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; [RS 814.610](#));
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ([RS 814.610.1](#)).

1.2 Mention dans le Tares

Dans le Tares, la mention «Législation sur les déchets» signifie que les marchandises concernées peuvent être soumises à des dispositions relatives aux déchets. Sont déterminants pour la classification en tant que déchet le genre et le conditionnement d'une marchandise ainsi que le degré de pollution. A noter qu'une marchandise ayant une valeur marchande (ou faisant l'objet d'une transaction commerciale) peut également être classée comme déchet.

1.3 Renseignements

L'office suivant fournit les renseignements:

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Déchets et matières premières
3003 Berne

Tél. +41 (0)58 462 93 80
Courriel waste@bafu.admin.ch

1.4 Informations détaillées

Site Internet de l'OFDF: [infos pour entreprises](#).

Règlements, [R-60 Actes législatifs autres que douaniers](#):
[R-60-6.9 Mouvements transfrontières de déchets \(PDF\)](#).

2 Déchets

2.1 Marchandises d'occasion ou déchets ?

Les appareils et les objets qui ne sont plus en état de fonctionner ou ceux dont la mise sur le marché n'est plus autorisée en Suisse sont des déchets. Ceci concerne en particulier les appareils de bureautique et d'électronique de loisirs, les appareils frigorifiques, les textiles, les véhicules et leurs composants ainsi que les pneus.

Une [brochure](#) qui explique comment distinguer les déchets des marchandises d'occasion est disponible sur le site Internet de l'OFEV. Cette brochure contient entre autres des informations concernant les appareils électriques et électroniques et leurs composants, les véhicules et leurs composants ainsi que sur les textiles.

2.2 Classification des déchets

Le producteur de déchets ou l'exportateur est responsable de classer et d'étiqueter les déchets correctement.

Tous les déchets soumis à la législation sur les déchets sont répertoriés dans la liste des déchets de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ([RS 814.610.1](#)).

Classification:

ds	=	déchets spéciaux
sc	=	autres déchets soumis à contrôle
vide	=	autres déchets

Dans les mouvements transfrontières, les déchets dont l'indice de classification est [ds] ou [sc] sont réputés **soumis à la procédure de contrôle «orange»** et doivent être notifiés.

Les déchets repris dans la [liste B \(annexe IX\) de la convention de Bâle](#) et dans la [liste verte \(annexe 3\) de la décision OCDE C\(2001\)107/FINAL](#) sont soumis à la procédure de contrôle «verte». Ce sont des déchets qui ne sont en principe pas classifiés comme dangereux.

Dans les mouvements transfrontières, un déchet inscrit dans la liste verte des déchets selon la décision OCDE, mais figurant dans la [liste suisse des déchets](#) comme déchet soumis à contrôle, doit être notifié. On ne peut donc pas l'acheminer selon la procédure de contrôle «verte». Cela s'applique notamment aux déchets suivants : les pneus usagés, les véhicules hors d'usage vidangés et dépollués, les câbles métalliques isolés par des matières plastiques, les appareils électroniques ou leurs composants, les huiles alimentaires usagées et le bois usagé (palettes en bois).

Les déchets qui ne sont classifiés ni [ds] ni [sc] dans la liste des déchets LMoD et qui ne figurent pas dans la liste verte des déchets sont également réputés déchets soumis à contrôle (procédure de contrôle «orange») et doivent être notifiés.

2.3 Procédure de contrôle «orange»

Par analogie avec le Règlement (CE) n° 1013/2006, la Suisse traite elle aussi les demandes d'importation, d'exportation et de transit des déchets soumis à la procédure de contrôle «orange» selon la procédure dite «entre autorités».

Cela signifie

- à l'importation

Quiconque importe des déchets soumis à la procédure de contrôle «orange» doit disposer de l'**accord** préalable de l'OFEV.

L'importation de déchets n'est autorisée qu'en provenance d'un État qui a ratifié la Convention de Bâle ou d'un État avec lequel un accord a été passé.

- à l'exportation

Quiconque exporte des déchets soumis à la procédure de contrôle «orange» doit disposer d'une **autorisation** de l'OFEV.

L'exportation de déchets n'est autorisée que dans les [Etats de l'OCDE](#) ou de l'UE.

- au transit

Les autorités compétentes du pays d'expédition demandent le consentement de l'OFEV pour le transit de déchets soumis à la procédure de contrôle «orange».

Attention, les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle «orange» doivent être accompagnés d'un document de mouvement et de l'accord/autorisation de l'OFEV.

Pour plus d'information, veuillez consulter les [instructions sur l'établissement de documents de notification](#) mises en ligne sur le site Internet de l'OFEV.

2.4 Procédure de contrôle «verte»

Les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle «verte» doivent être accompagnés d'un [formulaire conforme à l'Annexe VII](#) du règlement n° 1013 / 2006 (CE) concernant les transferts de déchets.

Pour plus d'information, veuillez consulter le [guide concernant la procédure de contrôle «verte»](#) mis en ligne sur le site Internet de l'OFEV.

3 Indications dans la déclaration en douane

Lors de l'importation, de l'exportation et du transit de déchets, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 066 «Déchets (procédure de contrôle orange)» ou 067 «Déchets (procédure de contrôle

verte)» dans la déclaration en douane e-dec et NCTS. Les déchets **ne** doivent **pas** être déclarés à l'aide d'un code d'assujettissement au permis.

En outre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit fournir les documents/informations suivants :

Procédure de contrôle	Quoi	Où	Comment
"orange"	Numéro de notification	Soit rubrique " Mentions spéciales " ou " Remarques particulières " dans les données d'en-tête soit rubrique " Documents "	Autres (ZZZ), numéro, Déchets
	Numéro d'ordre du document de mouvement	Rubrique " Documents "	Autres (ZZZ), numéro, date, Déchets
"verte"	Formulaire conforme à l'Annexe VII	Rubrique " Documents "	Autres (ZZZ), Annexe VII , date, Déchets

Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse suivante : www.bazq.admin.ch → Services → Services pour entreprises → Importation, exportation et transit → E-dec → e-dec exportation → Documentation → [Manuel e-dec Export pour la clientèle externe et les entreprises](#).

Le document de mouvement, accompagné d'une copie de l'accord/autorisation de l'OFEV, ou le formulaire conforme à l'Annexe VII doit être présenté spontanément au bureau de douane en cas de contrôle.